



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 16

Projet de loi 16

**An Act to amend
Christopher's Law
(Sex Offender Registry), 2000**

**Loi modifiant la
Loi Christopher de 2000
sur le registre des délinquants sexuels**

The Hon. R. Bartolucci
Minister of Community Safety and
Correctional Services

L'honorable R. Bartolucci
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 11, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 11 décembre 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000 provides for the establishment and maintenance of a provincial sex offender registry and requires persons convicted of a sex offence or found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder to register in person at their local police station on certain triggering events (for example, upon being released from custody for a sex offence) and annually thereafter.

The Bill amends the Act by adding the following situations that will trigger a reporting obligation: being ordered to serve a sentence for a sex offence intermittently; and being released from custody pending the determination of an appeal in relation to a sex offence.

It also amends the Act to require the following information to be added to the sex offender registry: Information from a provincial correctional institution that an offender is about to be released on an unescorted temporary absence pass, and information about his or her whereabouts during the release and about the termination of the pass; information from a designated hospital under Part XX.1 of the *Criminal Code* (Canada) that an offender who was found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder is about to be released unescorted into the community.

A housekeeping amendment is made to the Act to change the name of the Ministry, which was the Ministry of the Solicitor General when the Act was enacted in 2000, to its current name, the Ministry of Community Safety and Correctional Services.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* prévoit la création et la tenue d'un registre provincial des délinquants sexuels et exige que les personnes déclarées coupables d'une infraction sexuelle ou déclarées criminellement non responsables d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux s'inscrivent au registre en se présentant en personne à leur poste de police local au moment de certains événements déclencheurs (par exemple, leur mise en liberté après avoir été détenus pour une infraction sexuelle) et annuellement par la suite.

Le projet de loi modifie la Loi en ajoutant les situations suivantes qui déclencheront l'obligation de se présenter : le fait d'être enjoint par une ordonnance de purger de façon discontinuée une peine pour une infraction sexuelle; la mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel relatif à une infraction sexuelle.

Par ailleurs, le projet de loi exige que les renseignements suivants soient ajoutés au registre des délinquants sexuels : des renseignements fournis par un établissement correctionnel provincial selon lesquels un délinquant est sur le point d'être libéré en vertu d'un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte et des renseignements sur le lieu où se trouvera le délinquant pendant sa mise en liberté et sur la résiliation du laissez-passer; des renseignements fournis par un hôpital désigné aux termes de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada) et selon lesquels un délinquant qui a été déclaré criminellement non responsable d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux est sur le point d'être mis en liberté sans escorte dans la collectivité.

Une modification de régie interne est apportée à la Loi pour remplacer le nom du ministère, qui était celui de ministère du Solliciteur général lorsque la Loi a été édictée en 2000, par son nom actuel, soit ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

**An Act to amend
Christopher's Law
(Sex Offender Registry), 2000**

Note: This Act amends *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of “ministry” in subsection 1 (1) of *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000* is repealed and the following substituted:

“ministry” means the Ministry of Community Safety and Correctional Services; (“ministère”)

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.2) within 15 days after he or she is ordered to serve the custodial portion of the sentence in respect of a sex offence intermittently;
- (a.3) within 15 days after he or she is released from custody pending the determination of an appeal in relation to a sex offence;

(2) Clause 3 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) on a day that is not later than one year after and not earlier than 11 months after he or she last presented himself or herself to a police force under clause (a), (a.1), (a.2), (a.3), (b), (c) or (d) or under subsection 7 (2); and

3. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same – unescorted release from designated hospitals

(2) When a police force is notified by a hospital, as defined in subsection 672.1 (1) of the *Criminal Code* (Canada), that the person in charge of the hospital has given an offender who has been found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder and who has been detained in the hospital pursuant to a disposition made under Part XX.1 of the *Criminal Code* (Canada) permission to be released unescorted from the hospital and to enter the community, the police force shall forthwith submit the information to the ministry in a manner approved by the ministry.

**Loi modifiant la
Loi Christopher de 2000
sur le registre des délinquants sexuels**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La définition de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. («ministry»)

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.2) au plus tard 15 jours après qu'il lui est ordonné de purger de façon discontinue la partie détention de la peine pour une infraction sexuelle;
- a.3) au plus tard 15 jours après sa mise en liberté jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel relatif à une infraction sexuelle;

(2) L'alinéa 3 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) au plus tard un an et au plus tôt 11 mois après qu'il s'est présenté la dernière fois à un corps de police aux termes de l'alinéa a), a.1), a.2), a.3), b), c) ou d) ou du paragraphe 7 (2);

3. L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem — libération sans escorte d'un hôpital désigné

(2) Lorsqu'il est avisé par un hôpital, au sens du paragraphe 672.1 (1) du *Code criminel* (Canada), que le responsable de l'hôpital a donné à un délinquant qui a été déclaré criminellement non responsable d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux et qui a été détenu dans un hôpital conformément à une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada) la permission d'être libéré sans escorte de l'hôpital et de revenir dans la collectivité, le corps de police transmet sans délai ces renseignements au ministère de la façon approuvée par ce dernier.

4. The Act is amended by adding the following section:

Reports of unescorted temporary absence passes

4.1 (1) If an offender who is an inmate of a correctional institution is authorized to be released from the institution on an unescorted temporary absence pass, the correctional institution shall, within 24 hours before the inmate is released, notify the ministry,

- (a) that an unescorted temporary absence pass has been granted to the offender;
- (b) the proposed dates of the offender's release under the pass and of his or her return to the institution; and
- (c) any relevant information about the offender's proposed activities and whereabouts for the duration of his or her release under the pass, including the purpose of the pass and the location or area where the offender is expected to be, if known.

Cancellation, suspension of passes

(2) The correctional institution shall also notify the ministry forthwith if an unescorted temporary absence pass is cancelled or suspended, or if the offender is declared unlawfully at large.

Manner of notification

(3) The notification required by subsections (1) and (2) must be given in a manner approved by the ministry.

Definitions

(4) In this section,

“correctional institution” and “inmate” have the same meanings as in section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act*. (“établissement correctionnel”, “détenu”)

5. Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding “or by a correctional institution in accordance with section 4.1” after “section 4”.

6. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application of new reporting requirement

(1.1) Despite subsection (1), clause 3 (1) (a.2) applies to every offender anywhere in Canada who is ordered, on or after the day this subsection comes into force, to serve a sentence described in that clause.

Same

(1.2) Despite subsection (1), clause 3 (1) (a.3) applies to every offender anywhere in Canada who is released from custody as described in that clause on or after the day this subsection comes into force.

7. Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapports sur les laissez-passer d'absence temporaire sans escorte

4.1 (1) Si le délinquant qui est un détenu d'un établissement correctionnel est autorisé à être libéré de cet établissement en vertu d'un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte, l'établissement correctionnel avise le ministère, dans les 24 heures qui précèdent la mise en liberté, de ce qui suit :

- a) un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte a été accordé au délinquant;
- b) les dates proposées pour la mise en liberté du délinquant en vertu du laissez-passer et de son retour à l'établissement;
- c) les renseignements pertinents sur les activités proposées du délinquant et le lieu où il compte se trouver pendant la durée de sa mise en liberté en vertu du laissez-passer, y compris la raison du laissez-passer et l'emplacement ou l'endroit précis où il est censé se trouver, s'il est connu.

Annulation ou suspension des laissez-passer

(2) L'établissement correctionnel avise également sans délai le ministère si un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte est annulé ou suspendu ou si le délinquant est déclaré être illégalement en liberté.

Façon de donner l'avis

(3) L'avis exigé par les paragraphes (1) et (2) doit être donné de la façon approuvée par le ministère.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«détenu» et «établissement correctionnel» S'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*. («inmate», «correctional institution»)

5. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou un établissement correctionnel conformément à l'article 4.1» après «l'article 4».

6. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application de la nouvelle obligation de se présenter

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'alinéa 3 (1) a.2) s'applique aux délinquants, n'importe où au Canada, auxquels il est ordonné, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, de purger une peine visée à cet alinéa.

Idem

(1.2) Malgré le paragraphe (1), l'alinéa 3 (1) a.3) s'applique aux délinquants, n'importe où au Canada, qui sont mis en liberté conformément à cet alinéa le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

7. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Protection from personal liability

(1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown, the Minister of Community Safety and Correctional Services, a municipality, a police force, a correctional institution, any person employed by or providing services to a police force or correctional institution or any person employed in or providing services to the ministry for any act or omission in the execution or intended execution of a duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority.

8. Clause 14 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) prescribing additional information to be maintained in the sex offender registry and to be provided by offenders under section 3, by a police force under subsection 4 (2) or by a correctional institution under section 4.1, or added to the sex offender registry under subsection 5 (2);

Commencement

9. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

10. The short title of this Act is the *Christopher's Law (Sex Offender Registry) Amendment Act, 2007*.

Immunité

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, une municipalité, un corps de police, un établissement correctionnel ou une personne qu'emploie un corps de police ou un établissement correctionnel ou qui offre à l'un ou l'autre des services ou une personne qui est employée dans un ministère ou qui lui offre des services, pour un acte accompli ou une omission faite dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il ou elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

8. L'alinéa 14 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) prescrire les autres renseignements qui doivent être conservés dans le registre des délinquants sexuels et que doivent fournir les délinquants aux termes de l'article 3, un corps de police aux termes du paragraphe 4 (2) ou un établissement correctionnel aux termes de l'article 4.1 ou qui doivent être versés au registre aux termes du paragraphe 5 (2);

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*.